

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

08 AVRIL 2015

DATE D’AFFICHAGE

08 AVRIL 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 23

PRÉSENTS 16

VOTANTS 21

OBJET :

RÉVISION DU P.L.U.

Délibération n°2015-17

L’année deux mille quinze, le dix sept avril à 20 Heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame BOUCHET BELLECOURT Sylvie, Maire.

Étaient présents : Mme BOUCHET BELLECOURT Sylvie (Maire), M. BOULET Frédéric (1^{er} Maire Adjoint), Mme BARRÉ Anne, Mme DE MONTALEMBERT Anne, Mme HIRAUX Chantal, Mme GUEGADEN Florbela, M. BAEGERT Philippe, M. BATTAGLIA Pierre, M. BERRIÉ Jean-Pierre, M. BORDESSOULLES Benoit, M. GOURÉ Claude, M. LEFEVRE Olivier, M. LEMIRE Philippe, M. MOREL Jean-Charles, M. PETIT Jean-Marie, M. POTTIER Daniel, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme BERTHOLIER Sophie, Mme DELAMAIN Claudine (donne pouvoir à Mme HIRAUX Chantal), Mme FERTAT Kristell (donne pouvoir à M. BOULET Frédéric), Mme PERNIN Stéphanie (donne pouvoir à M. BATTAGLIA Pierre), M. FAGES Olivier, M.GOURMELON Alain (donne pouvoir à Mme BOUCHET BELLECOURT Sylvie), M. TISSIER Michel (donne pouvoir à M. PETIT Jean-Marie).

M. MOREL Jean-Charles a été nommé Secrétaire, conformément aux dispositions de l’article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l’urbanisme et notamment ses articles L.123-13-1, L.123-13-2, R.123-19, R.123-24, et R.123-25,

Vu l’article L.300-2 du Code de l’urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l’environnement du 3 Août 2009 et la loi du 12 Juillet 2010 dite « grenelle II » portant engagement national pour l’environnement (ENE),

Vu la loi n°2012-387 du 22 Mars 2012 relative à la simplification du droit et à l’allègement des démarches administratives,

Vu la loi n°2015-366 du 24 Mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu le Schéma Directeur de l’Ile de France (SDRIF) approuvé le 27 Décembre 2013,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale des Pays de Fontainebleau approuvé le 10 Mars 2014,

Vu le Plan local d’urbanisme (PLU) d’Héricy approuvé le 19 Juin 2013,

2015.17

Vu la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 Mars 2015,

Madame le Maire donne la parole à M. BERRIÉ Jean-Pierre qui présente au Conseil Municipal les raisons qui le conduisent à envisager la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

Le PLU d'Héricy a été approuvé avant la promulgation de la loi ALUR, du Schéma Directeur de la Région Ile de France et du Schéma de Cohérence Territoriale des Pays de Fontainebleau.

Il est souhaitable que le document d'urbanisme communal prenne en compte les conséquences des dispositions de la loi ALUR sur l'évolution de la structure du tissu urbain d'Héricy, ce que la récente modification du PLU n'a pu faire que de façon limitée.

Par ailleurs, le SCoT de Fontainebleau module de façon différenciée les objectifs généraux de développement du territoire selon les communautés de communes et selon les communes elles-mêmes; la prise en compte de ces objectifs pour Héricy nécessite une modification du PADD communal.

Enfin la préservation du patrimoine, de la qualité architecturale et de l'environnement gagneront à une analyse plus fine des zones urbanisées et des textes de règlement qui les concernent.

Conformément à l'article L300-2 du Code de l'urbanisme, la procédure de révision du PLU fera l'objet d'une concertation préalable avec les habitants, les associations locales et toute autre personne concernée, selon les modalités présentées ci-après.

A l'issue de cette concertation, Mme le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui délibérera.

M. LEFEVRE Olivier se dit inquiet du durcissement qui se profile, sachant que la population de la commune vieillit et que deux fermetures de classes ont été évitées de peu. Un durcissement du PLU provoquera à coup sûr une ou plusieurs fermetures de classe dans l'avenir devant l'impossibilité pour des primo accédant de s'installer à HÉRICY. M. BERRIÉ Jean-Pierre répond que les logements de la zone AU modifiée et ceux consécutifs à l'aménagement du quartier de la gare devraient permettre de maintenir les classes des écoles. Certains logements seront bon marché. De plus l'ouverture prochaine du collège et les offres scolaires liées, ajoutées au tissu associatif existant devraient être un attrait pour la commune.

Après avoir entendu l'exposé de M. BERRIÉ Jean-Pierre et en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède au vote: 3 voix « contre » (M. POTTIER Daniel, M. MOREL Jean-Charles et M. LEFEVRE Olivier), 0 abstention, 18 voix « pour ».

2025.15

Le conseil Municipal, à la majorité :

Décide de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Décide que la révision a pour objectif :

- D'adapter les documents d'urbanisme de la commune aux nouveaux textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Pays de Fontainebleau ;
- De favoriser l'accueil de foyers nouveaux, en restant dans des proportions modérées et sans porter atteinte au caractère du tissu bâti existant ;
- D'assurer la pérennité et la mise en valeur du patrimoine architectural, du patrimoine paysager, et de l'environnement ;
- D'assurer la pérennité et la promotion de l'activité commerciale et artisanale ;
- D'améliorer les liaisons douces, dans un souci de développement durable ;

Décide d'organiser la concertation préalable en associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées, pendant la durée de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) selon les modalités suivantes :

- des réunions publiques ;
- la mise à disposition en mairie d'un dossier de révision et d'un registre permettant de recueillir l'avis du public pendant toute la durée d'élaboration du projet de révision ;
- une campagne d'information générale par voie d'affichage et de publications dans le bulletin municipal ;
- la publication des éléments de la révision sur le site internet de la commune.
- annonces dans les journaux locaux ;

Dit que, conformément à l'article L.123-7 du Code de l'urbanisme, les services de l'État seront associés à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Demande que, conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées, hors services de l'État, c'est-à-dire : Le Conseil régional, le Conseil Général, les autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du code des transports, l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, l'Office National de Forêt (ONF), l'EPCI compétent en matière de SCOT, soient consultés pendant toute la durée de la procédure de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

2024
2025

Demande que, conformément aux articles L.123-8 et R.123-16 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques concernées, c'est à dire les EPCI des territoires voisins et les communes limitrophes, soient informés de la procédure de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) et qu'il leur soit précisé que chacun d'entre eux devra faire connaître au Maire, si elles souhaitent être consultées au cours de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Demande que, conformément à l'article L.123-8 dernier alinéa du Code de l'urbanisme, le Maire recueille l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements ;

Précise que, conformément à l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes publiques qui auront demandé à le recevoir, afin d'être en mesure d'émettre un avis ;

Précise que, conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- d'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- d'une publication dans un journal diffusé dans le département,

Précise que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Fontainebleau, et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus ;

Prend bonne note qu'en application de l'article L123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération donne la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan local d'urbanisme ;

Autorise Madame le Maire à lancer une consultation pour choisir un cabinet d'études pour l'assistance, le conseil et les études liées à la révision générale,

Autorise Madame le Maire à signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme, et notamment à signer le contrat avec le bureau d'études qui sera chargé de réaliser les études nécessaires à la révision générale,

Décide d'inscrire au budget primitif 2015 les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à cette révision générale du PLU,

2025.04.15
2025.04.15

Autorise Madame le Maire à solliciter une dotation auprès de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision du PLU, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée par le Maire :

- à M. le Préfet,
- à Mme la Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Fontainebleau,
- à M. le Président du Conseil Régional,
- à M. le Président du Conseil Général,
- à M. le Président du Syndicat Mixte d'Étude et de Programmation de Fontainebleau et sa Région,
- à M. le Président de la Communauté de Communes « entre Seine et Forêt »,
- à M. le Président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- à M. le Président de la Chambre des Métiers,
- aux Maires des communes limitrophes

Fait et délibéré en séance les, an, mois, jours, que dessus et ont signés au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Héricy, le 11 Mai 2015
Le Maire,



Sylvie BOUCHET BELLECOURT

2025.05
1805.15